|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2016/41 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr.: générale8 juin 2016Original: français  |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Vingt-neuvième session**

Genève, 22-25 août 2016

Point 4 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN :**

**autres propositions**

 Matériaux de construction

 Transmis conjointement par l'Union européenne de la navigation fluviale (UENF), par la European River Sea Transport Union (ERSTU) et par l'Organisation européenne des bateliers (OEB)[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)

 Introduction

1. Au cours de sa 28ème session, le Comité de sécurité de l'ADN s'est accordé sur le principe de présenter sous forme de tableau la teneur du 9.3.1.0.1. Le modèle pour un tel tableau qui a été présenté par la profession de la navigation lors de la 28ème session comportait aussi des équipements mobiles. Or, les prescriptions relatives aux équipements mobiles doivent figurer dans la Partie 7 du règlement.

La profession de la navigation intérieure a par conséquent été invitée à soumettre une nouvelle proposition tenant compte de ce point.

 Proposition 1

2. Les associations de la navigation intérieure maintiennent leur proposition de présenter sous forme de tableau la teneur actuelle des 9.3.x.0.3 a) à c). Une proposition dans ce sens est annexée à la présente. **Les équipements mobiles ne figurent plus dans le tableau.** Le sous-point d) de 9.3.x.0.3 demeure inchangé.

 Proposition 2

3. Les associations de la navigation intérieure proposent d'insérer à un emplacement approprié dans la partie 7 du règlement la sous-section suivante :

«Dans la zone de cargaison ne peuvent être utilisés que les équipements mobiles réalisés avec des matériaux non susceptibles d'être attaqués par la cargaison ni de provoquer de décomposition de celle-ci, ni de former avec celle-ci de combinaisons nocives ou dangereuses Ne sont autorisés que les tapis en caoutchouc réalisés dans un matériau non conducteur.»

 Remarque: cette rédaction est basée sur la sous-section 9.3.1.0.1.

 Proposition 3

4. 9.3.x.0.5 s’énonce comme suit :

« L'emploi de matières plastiques pour les canots n'est autorisé que si le matériau est difficilement inflammable.».

9.3.x.0.5 est modifié comme suit :

«L’emploi de matières plastiques pour les canots dans la zone de cargaison n’est autorisé que si le matériau est difficilement inflammable.

L’emploi d’alliages d’aluminium ou de matières plastiques pour des passages (passerelles) dans la zone de cargaison n’est autorisé que si le matériau est difficilement inflammable et électriquement conducteur.».

 Motif

5. Le Comité de sécurité a déjà approuvé la présentation sous forme de tableau de la teneur de la sous-section 9.3.1.0.3. La suppression des équipements mobiles répond à la demande du Comité de sécurité. Compte tenu du grand nombre possible d'équipements mobiles, la rédaction de la prescription dans la Partie 7 devrait être de caractère général.

La proposition vise uniquement à améliorer la compréhension et à la clarification.

 Proposition 1 - 9.3.x.0.3 (demande UENF / OEB / ERSTU)

|  | *Bois* | *Alliages d’aluminium* | *Matière plastique* | *Caoutchouc* |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Passerelles  | X | X | X |  |
| Echelles extérieures et passages (passerelles) |  | X | X |  |
| Calage de citernes à cargaison indépendantes de la coque et calage d'installations et équipements | X |  | X |  |
| Mâts, hampes de drapeau et mâtures similaires  | X | X | X |  |
| Parties de machines |  | X | X |  |
| Habillage de protection de moteurs et de pompes |  |  | X |  |
| Parties de l'installation électrique y compris isolations, joints d’étanchéité etc. |  | X | X | X |
| Parties de l'installation de chargement et de déchargement y-compris joints d'étanchéité etc. |  | X | X | X |
| Caisses, armoires ou conteneurs placés sur le pont pour le stockage de pièces d'équipements mobiles,  |  | X | X |  |
| Supports ou butées de tous types | X |  | X | X |
| Ventilateurs, y compris les tuyauteries flexibles pour la ventilation |  | X | X |  |
| Parties de l'installation d'aspersion d'eau et de la douche, et installation pour le rinçage des yeux et du visage  |  | X | X |  |
| Isolation des citernes à cargaison, des tuyauteries de chargement et de déchargement, des conduites d'évacuation de gaz et des conduites de chauffage  |  | X | X | X |
| Revêtement des citernes à cargaison et des tuyauteries de chargement et de déchargement  |  | X | X |  |

Les sondes en aluminium sont admises, à condition qu'elles soient munies d'un pied en laiton, ou protégées d'une autre manière pour éviter la production d'étincelles.

1. Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2016/41. [↑](#footnote-ref-2)
2. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.3.)). [↑](#footnote-ref-3)